

PAR ARRÊTÉ N° 533 DU 29 NOVEMBRE 1926,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926); détaillés ci-après :

Rôle N° 203 - Cercle d'Atakpamé - Patentes . . .	3.866 frs. 50
— N° 204 - Cercle de Sokodé - . . .	1.078 frs.
— N° 205 - Cercle d'Atakpamé - Licences . . .	3.400 frs.
Total . . .	<u>8.344 frs. 50</u>

ARRÊTÉ N° 546 érigeant certaines localités en centres urbains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le domaine privé du Territoire;

Vu les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont érigées en centres urbains les localités dont les noms suivent :

a) Cercle de Lomé :

Assahoun, Agouévé, Agbelouvé, Tsévié.

b) Cercle d'Anécho :

Tabligbo, Vogan, Vokoutimé, Aklakou, Agomé-Glôzou, Tokpli.

c) Cercle de Klouto :

Agou-gare.

d) Cercle d'Atakpamé :

Okou, Chra, Esimé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 550 complétant l'arrêté du 3 Décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le domaine privé du Territoire;

Vu l'arrêté N° 546 du 3 Décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 3 Décembre 1926 est complété comme il suit :

Cercle de Lomé: Noépé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 554 accordant le tarif "quart de place" sur les automobiles du réseau du Nord aux travailleurs recrutés par contrat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement; ensemble les derniers tarifs du service en date du 23 Juillet 1926;

Vu les arrêtés des 27 Octobre 1924 et 11 Décembre 1925 relatifs au recrutement des travailleurs au Togo; ensemble la circulaire du 31 Octobre 1924 au sujet de la protection des travailleurs indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif "quart de place" est accordé aux travailleurs engagés sur contrat, lorsque ces travailleurs emprunteront les véhicules du service soit pour se rendre du lieu du recrutement sur les chantiers de l'engagiste; soit pour rejoindre leur région d'origine à l'expiration du contrat.

Le bénéfice du quart de place, qui sera accordé aux seuls travailleurs dont le recrutement aura eu lieu par l'intermédiaire de l'Administration locale, s'étendra aux femmes autorisées à accompagner les engagés pour la préparation de leur nourriture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 555 portant suppression de l'incamité complémentaire de zone allouée au personnel européen.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;